

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 9 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'extension de l'aciérie de CELSA France,
avec la création d'un laminoir à chaud
sur les communes de Boucau (64) et Tarnos (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 - 104

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Communes de Boucau (64) et Tarnos (40)
Demandeur : CELSA France
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement
permis de construire
Autorité décisionnelle : Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 octobre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 août 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département : 8 octobre 2015

Principales caractéristiques du projet

L'aciérie électrique CELSA France de Boucau-Tarnos est spécialisée dans la production de billettes d'acier à partir de ferrailles de récupération. CELSA France envisage une extension de ses installations existantes. Le projet porté par le groupe CELSA est l'implantation et l'exploitation d'un laminoir à chaud destiné à la production de produits laminés en acier.

Le groupe CELSA souhaite par ce projet :

- renforcer l'aciérie de Boucau-Tarnos qui deviendrait ainsi l'une des plus concurrentielles d'Europe ;
- rationaliser le transport des produits ;
- permettre de rendre son site plus compétitif.

L'objectif est de compléter l'aciérie existante par le laminage et de former un complexe sidérurgique unique.

Les activités de l'aciérie de CELSA France sont autorisées par l'arrêté inter-préfectoral n°410 du 22 août 1995 modifié, pour une production maximale de 1 200 000 tonnes d'acier par an. La superficie concernée par le projet est d'environ 30 000 m².

Le projet consiste à créer une extension des installations existantes afin de réaliser le laminage à chaud des billettes d'acier produites sur le site. Le projet occupera une partie des terrains du site actuellement utilisée pour l'entreposage des matières dites « historiques ». Les autres parties du terrain, qui accueilleront le projet, ne sont pas utilisées actuellement.

Le projet prévoit l'installation de deux lignes de laminage pour simplifier le design, l'exploitation et la maintenance de chaque installation et ainsi rendre flexible la production. Une ligne est destinée à la production de fils machines et l'autre à la production de ronds à béton.

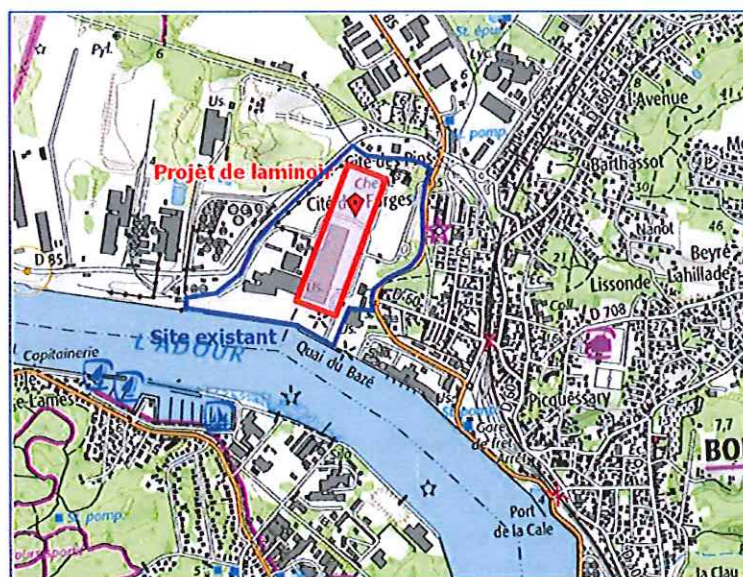
Le projet prévoit la construction d'un bâtiment principal de production qui inclut les zones de laminage et de stockage de ronds à béton. Le stockage des fils machines sera réalisé à l'extérieur des bâtiments.

Les demandes de permis de construire ont fait l'objet d'un examen au cas par cas et l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 a soumis le projet à étude d'impact. L'étude d'impact est commune à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et aux demandes de permis de construire.

Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux de territoire concernant cette demande sont :

- les rejets atmosphériques, et notamment les rejets diffus ;
- l'impact sonore,
- la gestion des eaux pluviales.



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations

S'agissant de l'extension des activités d'une aciérie électrique avec la création d'un laminoir, l'étude d'impact, correctement documentée dans l'ensemble, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire.

Concernant le milieu naturel déjà largement artificialisé, l'emprise directe du projet ne comporte que des enjeux assez faibles dans le domaine de la biodiversité. Un espace boisé classé non identifié par le pétitionnaire mais non concerné par le projet est présent à l'est du projet sur des parcelles de la commune de Tarnos.

Bien que situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 « zone humide du Métro », « dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » et « Adour », l'étude conclut, de manière justifiée qu'il n'est pas attendu d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la création de ces trois sites Natura 2000.

Concernant l'identification des autres projets connus, le projet d'exploitation d'une plateforme de stockage de bois et de charbon à Saint-Bernard sur la commune de Bayonne a donné lieu à une analyse des effets cumulés avec le projet de CELSA France. De cette analyse, il ressort que le cumul des effets des projets est jugé modéré, voire négligeable.

Pour ce qui est des nuisances sonores, l'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'intègre pas le contrôle triennal réglementaire devant être réalisé en 2015 afin de caractériser plus finement la situation actuelle et de juger de l'efficacité des mesures mises en place par l'exploitant depuis 2012.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidence significative sur le milieu naturel.

Pour les eaux pluviales de toitures du projet, l'autorité environnementale souligne la volonté de CELSA France de mettre en place un système d'infiltration dans le terrain afin de limiter les rejets dans l'Adour. Les caractéristiques du projet d'infiltration et les mesures envisagées pour s'assurer de la qualité des eaux infiltrées et de l'efficacité du bassin nécessiteraient toutefois d'être définies.

Concernant l'impact sonore, l'autorité environnementale souligne que le pétitionnaire a intégré dans son étude d'impact le choix des matériaux de construction de manière à respecter les critères d'émergence réglementaires et que, selon les modélisations présentées par le pétitionnaire, la réglementation en matière d'impacts sonores sera respectée. L'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains.

Pour ce qui est des rejets atmosphériques et de l'impact sur la santé, l'impact lié aux substances émises par les cheminées du laminoir est considéré comme non préoccupant. L'autorité environnementale relève, dans les mesures proposées, le confinement du bâtiment destiné à recevoir les installations. Compte tenu de l'impact du confinement sur les rejets dans l'atmosphère et sur les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires, la mise en œuvre de celui-ci aurait mérité d'être davantage détaillée et les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité de ce confinement dans le temps mériteraient d'être précisées.

Concernant l'impact sur l'air des rejets diffus, le pétitionnaire « *projette de mettre en place un système d'aspiration des laitiers blancs sur l'aciérie* ». Compte tenu de l'impact attendu par le pétitionnaire avec la suppression des émissions diffuses associées, l'autorité environnementale recommande que l'échéancier de mise en place soit précisé. Enfin, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation des risques sanitaires n'apporte pas d'élément concret sur les émissions diffuses et sur la quantification de la réduction attendue des impacts suite au remaniement du site, en particulier la suppression de la zone de stockage de scories.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, elle couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000, d'une étude acoustique et d'un diagnostic de dépollution.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux enjeux et impacts liés au projet. Il est succinct et clair.

Toutefois, l'autorité environnementale estime que le résumé non technique aurait utilement pu faire l'objet d'un document à part ou être positionné en début d'étude d'impact, en effet son intégration à la fin de l'étude d'impact ne facilite pas l'accès pour le public. De même, ce résumé aurait mérité de comporter des plans et schémas issus de l'étude d'impact.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

II.2.1 – Concernant le milieu humain

Les photos aériennes et les plans produits montrent la position du site par rapport aux zones habitées. Les quartiers d'habitations les plus proches sont la cité des Forges à plus de 50 m à l'est du site sur les communes de Boucau et Tarnos, la cité des Pins à environ 150 m au nord du site sur la commune de Tarnos et le quartier de la Barre à Anglet à environ 500 m au sud au-delà de l'Adour.

Le site CELSA France est implanté dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos. Les cartes de localisation permettent de situer le projet parmi les différentes activités de la rive droite de l'Adour (Boucau et Tarnos) – LBC Bayonne, LBC Bitumes, Ciments CALCIA, MAISICA, TIMAC Agro, Laminoir des Landes, Air Liquide, CELSA Scories, Bayonne Manutention – ainsi que les activités de la rive gauche (Anglet Lazaret) – Ferme marine de l'Adour, SOFRICA –.

Sur la bande littorale, très urbaine, l'agriculture est peu présente. Elle occupe moins de 3 % de la surface du cœur d'agglomération et a fortement régressé.

À Tarnos, des zones de culture de maïs, de prairies et d'élevages d'équidés, de volailles, d'ovins et de caprins, sont situées à moins de 3 km du site CELSA France.

Concernant les voies de communication, CELSA France utilise actuellement le trafic routier et la voie maritime pour la réception de matières premières et l'expédition de produits finis. Aucune desserte ferroviaire du site n'est mise en place.

Dans l'objectif de caractériser le bruit résiduel du site (aciérie à l'arrêt), des campagnes de mesure du niveau sonore aux abords des installations ont été réalisées les 29 et 30 avril 2015 en périodes diurnes et nocturnes.

L'étude d'impact fait état de dépassement des seuils réglementaires en 2012 avec les installations actuellement en place. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'intègre pas le contrôle réglementaire triennal qui doit être réalisé en 2015, le précédent ayant été réalisé en 2012, afin de caractériser plus finement la situation actuelle et de juger de l'efficacité des mesures mises en place par l'exploitant depuis 2012.

L'impact sonore du projet de laminoir a été étudié par modélisation en tenant compte des effets du sol et des effets d'écran. Les puissances des sources de bruit ont été dimensionnées de manière à représenter la contribution maximale respectant les critères d'émergence¹ réglementaire.

Ainsi, l'étude acoustique conclut que la contribution maximum des sources sonores à l'intérieur des hangars du laminoir vers l'extérieur ne devra pas excéder 65 dBA à 1 m ou 60 dBA à 10 m du bardage extérieur. Les matériaux de construction (bardage, isolant, écrans éventuels, etc.) choisis dans le cadre de ce projet doivent permettre d'atteindre cet objectif.

II.2.2 – Concernant le milieu physique

Sols :

Une notice détaillée du dossier est consacrée à la description du contexte géologique et pédologique du secteur, qui s'appuie sur différentes illustrations cartographiques et données hydrogéologiques.

CELSA France a réalisé, dans le cadre du projet d'implantation du laminoir, une investigation dans les sols au droit du projet. Ce rapport d'étude est disponible en annexe 5 de l'étude d'impact. Une pollution ponctuelle en hydrocarbures au droit de l'ancienne cokerie a été mise en évidence.

Hydrographie et hydrogéologie :

Le site du laminoir n'est sur l'emprise d'aucun périmètre de protection de captage public, qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné. Toutefois, il existe des captages d'eau potable sur la commune d'Anglet, dans le quartier de Blancpignon, mais sans relation avec la rive droite de l'Adour sur laquelle est construit le site CELSA France.

À l'exception de l'Adour situé en bordure sud de CELSA France, l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude est situé à plus de 3 km du site.

Concernant la qualité des eaux superficielles, l'état des lieux établi par le SDAGE² 2010-2015 sur la base des données de 2013 (mesures) évalue les masses d'eau :

- « FRFT07 – estuaire Adour aval »,
- « FRFR271A – la Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour »,
- « FRFRT7_1 – ruisseau du moulin Esbouc »,
- « FRFRT7_2 – ruisseau d'Aritxague »
- « FRFRR275_3 – l'Anguillère »

comme présentant un « état écologique médiocre ou moyen » et un « état chimique mauvais » pour la première et un « bon état chimique » pour la seconde, aucune information n'étant disponible pour les 3 dernières.

Concernant l'Anguillère et le ruisseau du moulin d'Esbouc, il est indiqué que l'objectif de « bon état global » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE 2010-2015, devra être atteint d'ici 2015, pour les autres masses d'eau, l'échéance est fixée à 2021.

Pour ce qui est de la qualité des eaux souterraines, l'état des lieux établi par le SDAGE 2010-2015 évalue les masses d'eau « sables et calcaires plio-quadernaires du bassin Midouze-Adour » et « calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » comme présentant respectivement un état global « mauvais » et « bon ».

Concernant la première masse d'eau, l'objectif de « bon état global » devra être atteint d'ici 2027. Concernant la seconde masse d'eau, l'objectif est de maintenir le « bon état global ».

Qualité de l'air :

Les stations de mesure de la qualité de l'air les plus proches de CELSA France se trouvent à Anglet sur l'avenue du BAB et à Bayonne Saint-Crouts, à plus de 4 km au sud du projet. Les teneurs mesurées en polluants restent en dessous des valeurs moyennes annuelles limites.

Par ailleurs, de 2008 à 2011, AIRAQ³ a réalisé une surveillance des concentrations en métaux dans les PM₁₀⁴, prélevées sur un point à proximité de CELSA France situé à l'école Élixa Lassalle

1 différence entre le bruit "ambient – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

2 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 association agréée par le ministère en charge de l'écologie pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine

4 particules fines, particules en suspension dans l'air dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 µm (PM₁₀)

de Boucau, à l'est du site, au-delà de la cité des Forges. Les teneurs mesurées en métaux lourds restent en dessous des valeurs moyennes cibles.

Risques naturels :

Selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Tarnos (canton de Saint-Martin-de-Seignanx) ainsi que la commune de Boucau (canton de Bayonne nord) sont en zone de sismicité modérée.

Aucun plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'est prescrit pour la commune de Boucau. Le PPRI de la commune de Tarnos, approuvé en avril 2011, indique que le site de CELSA France n'est pas situé dans une zone d'aléa du risque inondation. De plus, le projet n'est pas impacté par la carte des territoires à risques importants d'inondations (TRI) Côtier Basque.

Toutefois, le pétitionnaire identifie que le parking actuel pourrait être inondé en cas de conjonction des éléments naturels (pleine marée de coefficient 120, surcote tempête centennale, surcote crue).

II.2.3 – Concernant les milieux naturels

Une synthèse bibliographique des enjeux écologiques sur le secteur du projet a été réalisée à partir de données locales disponibles :

- le diagnostic écologique réalisé sur le site LBC Bayonne dans le cadre d'une demande d'autorisation en 2012 comprenant le site CELSA France localisé à l'est immédiat du site LBC ;
- le document d'objectifs (DOCOB) de l'Adour, élaboré sur un périmètre comprenant le sud immédiat des terrains de CELSA France ;
- le diagnostic écologique mené pour l'autoroute ferroviaire de Tarnos, localisée à 300 m au nord du site CELSA France ;
- l'aire d'étude de l'évaluation environnementale du plan de déplacements urbains (PDU), qui englobe le site CELSA France.

Ces études ont toutes fait l'objet d'un diagnostic écologique, basé sur des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain afin d'établir les enjeux écologiques locaux.

De manière générale, le secteur d'étude est essentiellement composé de zones industrielles aux surfaces imperméabilisées (voies de communication, trottoirs, parkings) et de terrains en friche. Il existe par ailleurs un fort développement d'espèces invasives sur la zone.

La synthèse réalisée permet de prendre en compte les grands enjeux du site. Toutefois, afin de vérifier l'absence de flore protégée au sein même du site CELSA France, un inventaire floristique a été réalisé le 11 mai 2015, sur l'emprise du projet de laminoir et sur l'emplacement du futur stockage des produits finis.

L'inventaire mené a permis de montrer que le site est constitué de zones fortement anthropisées où dominent les friches sur lesquelles les espèces envahissantes sont omniprésentes. Le tout constitue un ensemble dont l'intérêt écologique est très limité concernant les habitats naturels.

L'intérêt écologique de la zone d'étude est localisé sur l'Adour au sud, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire (« estuaire ») et sur les boisements au nord (site du Métro et bois de la Grande Baye).

L'autorité environnementale signale qu'un espace boisé classé (EBC), répertorié sur les documents d'urbanisme mais non repris dans l'état initial du milieu naturel, est présent à l'est du projet sur des parcelles de la commune de Tarnos. Bien qu'incluses dans le périmètre de l'installation classée, ces parcelles ne font pas partie de l'emprise du projet et ne seront pas modifiées. L'autorité environnementale regrette toutefois que l'étude d'impact du projet ne mentionne pas cet espace.

Le site, en grande partie imperméabilisé et clôturé, ne présente pas d'intérêt particulier dans l'accueil ou le déplacement de la faune sauvage.

Le bois de la Grande Baye (à environ 500 m au nord) et le site du Métro (à environ 800 m au nord-ouest), corridors écologiques importants, et l'Adour au sud sont en revanche plus favorables à l'accueil d'une faune riche et diversifiée.

Les terrains concernés par le site CELSA France ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement de type ZNIEFF⁵, site NATURA 2000, etc.

L'état initial fait un recensement à proximité du projet des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et des espaces naturels sensibles (ENS) :

- le site Natura 2000 « l'Adour » (SIC FR7200724 – directive « Habitat Faune Flore »), en limite sud du site ;
- le site Natura 2000 « les dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (SIC FR7200713 – directive « Habitat Faune Flore »), à environ 1,6 km au nord du site ;
- le site Natura 2000 « zone humide du Métro » (SIC FR7200725 – directive « Habitat Faune Flore »), à environ 3 km au nord du site ;
- la ZNIEFF de type 1 « zone humide du secteur du Métro » (n°720000954), à environ 3 km au nord du site ;
- la ZNIEFF de type 1 « dunes de Tarnos » (n°720020063), à environ 1 km à l'ouest du site ;
- la ZNIEFF de type 1 « milieux dunaires entre l'Adour et la pointe Saint-Martin » (n°720012824), à environ 1,3 km au sud-ouest du site ;
- la ZNIEFF de type 2 « dunes littorales entre Contis et la barre de l'Adour » (n°720002372), à environ 1,1 km à l'ouest du site ;
- la ZNIEFF de type 2 « dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » (n°720002372), à environ 1,1 km à l'ouest du site ;
- l'ENS n°1 « pineraie maritime du Pignada », à environ 800 m au sud du site ;
- l'ENS n°2 « dunes de la Barre », à environ 1 km au sud-ouest du site ;
- l'ENS n°3 « bois des chasseurs », à environ 2 km au sud-ouest du site ;
- l'ENS n°4 « pineraie maritime du Lazaret », à environ 800 m au sud-est du site ;
- l'ENS n°5 « suberaie de Piche Paou », à environ 870 m au nord-est du site ;
- l'ENS n°6 « bois de Lissonde », à environ 600 m à l'est du site ;
- l'ENS n°7 « pineraie maritime de la Couronne boisée », à environ 750 m au nord-ouest du site ;
- l'ENS n°8 « Bois Guilhou », à environ 2 km au sud-est du site.

Les différents zonages sont repris sur des cartes de localisation produites dans le dossier.

L'ensemble de la zone industrialo-portuaire est soumise à la loi Littoral. L'étude d'impact n'identifie pas les éventuelles prescriptions associées à cette soumission.

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Le site de CELSA France est implanté dans la zone industrialo-portuaire de Boucau-Tarnos. Les grandes unités paysagères identifiées aux alentours du site de CELSA France sont :

- l'estuaire de l'Adour,
- les installations industrialo-portuaires,
- la zone dunaire et les plages du littoral aquitain vers l'ouest et le nord-ouest,
- l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz au sud de l'Adour.

Les installations de CELSA France sont situées en dehors des périmètres de protection de « la cité des Forges », référencée en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis 2006 (312ZP01), et « l'église Notre-Dame des Forges », référencée en tant que monument historique depuis 2012 (PA40000036).

II.3 – Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes

La commune de Boucau a mis en place un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé depuis le 7 novembre 2005. Depuis, plusieurs modifications ont été apportées au règlement en 2008, 2009, 2012 et 2013. La commune de Tarnos est également dotée d'un PLU, élaboré en 2005 et dont la dernière mise à jour a été réalisée en février 2015.

CELSA France est implanté dans la zone UYa du PLU de Boucau, correspondant à une zone réservée à l'activité industrielle, portuaire et ferroviaire, ainsi que dans les zones Uéi et Np du PLU

⁵ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

de Tarnos, correspondant à un secteur urbain économique destiné à accueillir industrie, artisanat, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif (Uéi), ou à une zone naturelle à protéger (Np).

Les usages actuels et projetés du site de CELSA France sur les communes de Boucau et Tarnos sont conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Concernant le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et son programme pluriannuel de mesures, ce projet de laminoir est compatible avec les différents objectifs et orientations du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection des milieux aquatiques, ainsi qu'à la gestion qualitative et quantitative de la ressource. L'objectif fixé par le SDAGE pour la principale masse d'eau « estuaire Adour aval » est l'atteinte d'un bon état écologique, chimique et global en 2021. Le projet est compatible avec les objectifs de qualité de cette masse d'eau, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Le pétitionnaire note l'existence du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Adour aval » en cours d'émergence, qui a reçu un avis favorable lors de la commission planification du comité de bassin le 30 octobre 2014. **L'autorité environnementale considère qu'il aurait été judicieux d'aller au-delà de l'évocation de ce projet de SAGE en positionnant le projet par rapport aux enjeux recensés.**

Comme indiqué précédemment, l'emprise du site n'est pas située en zone d'aléa au titre d'un PPRI ou de la carte des territoires à risques importants d'inondations (TRI) Côtier Basque.

Le site de CELSA France n'est pas concerné par des éléments de la trame verte et bleue définie dans le projet de schéma régional de cohérence écologique⁶ (SRCE). En revanche, l'Adour est un « cours d'eau de la trame bleue » et les milieux associés constituent des « réservoirs de biodiversité – milieux humides ».

L'étude met en évidence, de manière satisfaisante, l'articulation du projet par rapport aux différents plans et programmes.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Il convient de signaler en préambule que l'aciérie électrique de CELSA France est exploitée sur ce site depuis 1995. Le projet consiste à créer une extension des installations existantes afin de réaliser le laminage à chaud des billettes d'acier produites sur le site, sur des terrains actuellement utilisés pour l'entreposage de matières.

II.4.1 – Impacts sur la faune/flore, milieux naturels

Le diagnostic écologique mené à partir des études existantes et d'un inventaire floristique sur l'emprise du projet a mis en évidence un secteur essentiellement composé de zones industrielles aux surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings) et de terrains en friche.

Aucune flore patrimoniale n'a été recensée et il existe un fort développement d'espèces invasives. De plus, les terrains du projet de CELSA France ne présentent pas d'enjeu écologique particulier :

- ils sont actuellement occupés par des stockages de produits de fonderies et de déchets ;
- aucun cours d'eau, plan d'eau ou fossé n'est présent sur la zone considérée ;
- aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire, ni aucun habitat patrimonial n'a été recensé sur les terrains du projet ;
- les sols des terrains du projet sont recouverts par des remblais (sur 0,7 à 4,5 m de profondeur), rendant le site peu favorable au développement de la végétation ;
- il s'agit d'un site industriel clôturé et en activité qui ne constitue pas un enjeu pour la faune sauvage et ses déplacements.

Compte tenu de l'inventaire des impacts et des mesures d'évitement et de réduction développés dans l'étude d'impact, le pétitionnaire met en avant notamment que :

- l'implantation de nouveaux équipements est réalisée sur des terrains actuellement occupés par des stockages de produits de fonderies et de déchets et dont les sols sont recouverts par des remblais. Les milieux considérés présentent peu d'intérêt écologique ;

6 L'enquête publique s'est achevée le 5 juin 2015, elle a fait l'objet d'un rapport d'enquête en date du 15 juillet 2015.

- aucune extension d'emprise n'étant prévue, et le site CELSA France ne constituant pas une zone privilégiée dans le déplacement de la faune sauvage, il n'y a donc pas de coupure de corridor écologique.

Le site CELSA France étant situé à proximité des sites Natura 2000 « l'Adour », « les dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » et « la zone humide du Métro », une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

Aucun des habitats d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés n'est présent sur l'emprise du projet de CELSA France. Aucune des espèces jugées d'intérêt patrimonial pour le site Natura 2000 « dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » n'a été recensée sur l'emprise du site CELSA ou à proximité.

La zone de Tarnos accueille la plus importante colonie de Lis matthiole de la côte atlantique, et la seule station landaise d'Euphorbe péplis, une espèce menacée. Par ailleurs, les peuplements de Corbeille d'or sont également remarquables par leur densité, notamment sur le territoire communal d'Ondres. Aucune de ces espèces n'a été recensée sur l'emprise du site CELSA France ou à proximité immédiate. Ces espèces végétales sont dans l'ensemble situées en milieu dunaire.

Ainsi, l'étude conclut, de manière justifiée, qu'il n'est pas attendu d'incidences, en phase travaux, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la création de ces trois sites NATURA 2000.

De même, compte tenu des dispositions prises pour éviter le rejet d'eaux polluées dans l'Adour, l'incidence du projet en fonctionnement sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « l'Adour », « dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos », et « zone humide du Métro » a été jugée, à juste titre, comme non significative à l'échelle de ces sites.

II.4.2 – Impact sur les sols et le sous-sol

Des travaux d'affouillement des sols devant être réalisés dans le cadre du projet d'extension de l'aciérie CELSA France, un diagnostic de pollution des sols au droit des zones concernées a été effectué, afin de définir le devenir des déblais générés par les travaux de terrassement liés au projet et d'étudier les sols au droit d'une ancienne cokerie présente sur site.

Les investigations ont été réalisées entre les 8 et 11 juin 2015. Vingt et un sondages ont été mis en œuvre dans le cadre du projet d'extension et vingt-deux sondages ont été réalisés afin de cerner l'éventuelle extension de pollution présente au droit de l'ancienne cokerie.

Deux tiers des prélèvements analysés au droit du projet d'extension présentent des dépassements en regard des seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes, mais peuvent être évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Au droit de l'ancienne cokerie, un impact ponctuel en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques a été mis en évidence sur un sondage. Une évaluation des risques a été menée, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués ; elle a conclu, de manière justifiée, à une absence de risque sanitaire et environnemental lié à la présence de cette contamination limitée à l'ancienne cokerie.

II.4.3 – Impact sur l'air

Les émissions de polluants à l'atmosphère les plus notoires identifiés dans l'étude d'impact sont :

- les rejets de métaux lourds et de poussières, liés au fonctionnement actuel du site. Ces rejets font l'objet de contrôles réguliers et ne seront pas modifiés par le fonctionnement du laminoir en projet ;
- les rejets dus aux installations de combustion, les rejets du projet de laminoir venant s'ajouter aux rejets actuels.

Le pétitionnaire met en avant également la réduction significative de rejets de poussières du fait de l'évacuation dans des filières adaptées des stockages de déchets « historiques » localisés à l'emplacement du projet de laminoir.

L'étude s'est focalisée principalement sur les impacts liés aux rejets de combustion (NOx⁷, SO₂, poussières et CO), seuls les NOx présentant une augmentation significative par rapport à la situation actuelle. Les substances émises par les cheminées du laminoir (NOx, PM10, CO, et SO₂) ont été considérées en intégrant les impacts actuels liés à l'aciérie.

Les augmentations des rejets atmosphériques en poussières, CO et SO₂, liées à la mise en place d'un laminoir sur le site de CELSA France sont considérées comme non significatives (< 5 %) par rapport à la situation actuelle. En revanche, l'augmentation des rejets en NOx est jugée significative (+ 21 %).

Après la mise en place du laminoir sur le site, les principales installations qui seront sources d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) seront les deux fours de réchauffage des billettes d'acier, dont le combustible sera le gaz naturel. Les estimations des émissions de CO₂ suite à la mise en place des installations projetées sont de 60 000 t/an, en augmentation par rapport à la situation actuelle. CELSA France prévoit de déposer un dossier de demande d'affectation de quotas dans lequel les émissions de gaz à effet de serre auront été revues.

Concernant l'impact sur l'air des rejets diffus, le pétitionnaire « *projette de mettre en place un système d'aspiration des laitiers blancs⁸ sur l'aciérie* ». **Compte tenu de l'impact attendu par le pétitionnaire avec la suppression des émissions diffuses associées, l'autorité environnementale recommande que l'échéancier de mise en place soit précisé.**

Le pétitionnaire indique que l'installation de laminage ne sera pas à l'origine de rejet du fait du procédé et du confinement du bâtiment. **Compte tenu de l'impact du confinement sur les rejets dans l'atmosphère et sur les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale regrette que la mise en œuvre du confinement n'ait pas été davantage détaillée. En outre, les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité de ce confinement dans le temps mériteraient d'être présentées.**

II.4.4 – Impact sur les eaux souterraines

Vis-à-vis des problématiques liées à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, le dossier d'autorisation présenté par CELSA France comporte les éléments essentiels à leur évaluation, vu le contexte du site et les enjeux associés.

Le projet de CELSA France va induire une augmentation des rejets des eaux pluviales du fait de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées induisant une augmentation des volumes d'eaux pluviales à gérer. Le système de collecte et de récupération existant des eaux pluviales est adapté au nouveau volume d'eau, qui sera recyclé en partie dans le circuit de refroidissement des eaux de process après traitement, conformément aux meilleures techniques disponibles.

Pour les eaux pluviales de toitures, CELSA France, conformément au schéma d'assainissement pluvial communal de la mairie de Tarnos, envisage la mise en place d'un système d'infiltration dans le terrain afin de limiter les rejets à l'Adour. **À ce titre, l'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne définisse pas les caractéristiques du projet d'infiltration (volume à infiltrer, dimensionnement et situation des bassins...) et les mesures envisagées pour s'assurer de la qualité des eaux infiltrées et de l'efficacité du bassin.**

Les piézomètres et dispositifs de forages de CELSA France, déjà en place, permettent également d'assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines.

II.4.5 – Impact sur les eaux superficielles

Suite à la mise en place du laminoir, les modes d'alimentation en eau sur le site de CELSA France resteront inchangés :

- un circuit d'eau industrielle alimenté par l'eau de forage ;
- un circuit d'eau potable depuis le réseau de distribution publique.

7 oxydes d'azote, essentiellement émis lors des phénomènes de combustion

8 le laitier blanc correspond aux scories formées en cours de fusion de métaux par voie liquide (2^e affinage dans les fours électriques - Métallurgie en poches). Il s'agit d'un mélange composé essentiellement de silicates, d'oxydes métalliques, d'aluminates et de fortes teneurs en chaux.

La consommation d'eau pour le laminage est estimée à 50 m³/h et la consommation en eau potable pour les besoins sanitaires du personnel dédié à l'activité du laminoir est estimée à 11 m³/jour, soit 3 553 m³/an.

CELSA France rejette, dans des conditions de pluviométrie importante (4 fois par an maximum), les eaux pluviales collectées et traitées sur le site vers l'Adour. CELSA France souhaite mutualiser les travaux d'implantation du laminoir avec l'installation d'un système d'infiltration des eaux pluviales de toitures. Ce système sera dimensionné de façon à pouvoir gérer l'ensemble des eaux collectées sur le site. L'objectif de CELSA France est, à terme, de supprimer la totalité des rejets d'effluents vers l'Adour.

L'autorité environnementale note que le projet actuel porte sur l'infiltration des eaux pluviales de toitures de l'extension projetée, le projet d'infiltration des eaux pluviales de toitures à l'ensemble du site étant étudié dans un second temps.

Les eaux provenant du refroidissement des installations du laminoir circuleront en circuit fermé dans un réseau spécifique au laminoir, de manière identique à ce qui est actuellement en place sur l'aciérie. Il n'y aura pas de rejet des eaux usées sur le site de CELSA France, l'appoint en eau permettant de compenser uniquement les pertes liées à l'évaporation.

Du fait de l'augmentation du nombre de personnes présentes sur le site et de l'ajout des bâtiments et équipements appropriés pour les accueillir, la quantité globale de rejet d'eau domestique va augmenter. Cette augmentation sera sensiblement équivalente à l'augmentation de la consommation en eau potable du site (+ 20 %).

L'autorité environnementale note que selon l'étude d'impact, le réseau communal est en mesure d'accueillir l'augmentation des effluents domestiques de CELSA France.

II.4.6 – Impact sur les transports

Conformément à sa politique actuelle, CELSA France continuera de favoriser le développement du transport maritime par rapport au transport routier. La mise en place du laminoir entraînera donc une augmentation de trafic d'environ 15 % pour assurer les livraisons et expéditions par voie fluviale sur le site mais également de 30 % par voie routière.

Dans le cadre du projet, CELSA France prévoit la mise en place d'une desserte par voie ferrée. La desserte sera réalisée depuis la voie ferrée existante et actuellement utilisée par la société LBC. Le site CELSA France générera, par jour, sur les voiries externes, le trafic d'environ 200 poids lourds et 200 véhicules légers. Par comparaison avec les trafics mesurés, l'impact du trafic de CELSA France sur la fluidité du trafic est indiqué comme limité par le pétitionnaire, le trafic lié à l'usine CELSA France correspondant à moins de 10 % du trafic total.

II.4.7 – Impact sur le bruit

Lorsque l'aciérie est en fonctionnement, les émissions sonores proviennent pour l'essentiel du parc à ferrailles (avec le chargement des paniers et le déchargement des bateaux) et du four de fusion.

Indépendamment des activités de l'aciérie, plusieurs éléments sont susceptibles d'influencer les niveaux sonores aux alentours du site : les activités industrialo-portuaires de Boucau-Tarnos, les circulations routières, ferroviaire et fluviale existantes.

Dans le cadre du projet d'installation du laminoir sur le site existant de CELSA France, les sources supplémentaires de bruit seront liées aux installations suivantes :

- création de deux trains de laminage à l'intérieur des hangars 1, 2 (hangars existants), 3 et 4 (nouveaux bâtiments) : installations de fours, cheminées, etc. ;
- création d'une nouvelle station de traitement des eaux ;
- modification des voies de circulation.

Les matériaux de construction du laminoir (bardage, isolant, écrans éventuels, etc.) seront choisis afin que l'émission maximum des sources sonores à l'intérieur des hangars vers l'extérieur ne dépasse pas 65 dBA à 1 m ou 60 dBA à 10 m du bardage extérieur.

L'autorité environnementale note que selon les modélisations présentées par le pétitionnaire, les critères d'urgence réglementaires seront respectés. **L'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains.**

II.4.8 – Impact sur le milieu physique

Le projet de CELSA France et notamment l'implantation du laminoir et du nouveau parking au-dessus de celui existant, ne sont pas de nature à impacter le relief du site et ses alentours. Le bâtiment sera visible depuis la RD85, au niveau des zones ne bénéficiant pas d'une couverture végétale suffisante, depuis la RD85E au nord du site et depuis la commune d'Anglet. Les cheminées et les réserves d'eau associées, présentant une hauteur supérieure aux installations existantes, devraient être visibles sur la majeure partie des environs du site.

Le pétitionnaire indique qu'une réflexion sur l'optimisation de l'intégration paysagère sera menée. **L'autorité environnementale regrette que cette réflexion n'ait pas été menée préalablement à la demande d'autorisation afin d'intégrer les résultats de celle-ci à l'étude d'impact.**

L'ensemble des constructions initiées dans le cadre du projet font l'objet d'une intégration paysagère par un architecte dans le cadre du permis de construire.

II.4.9 – Utilisation rationnelle de l'énergie

La consommation électrique estimée pour l'usine de laminage est de 129 400 MWh par an, ce qui correspond à une augmentation des consommations futures en électricité d'environ 20 % par rapport à la situation actuelle.

Le fonctionnement des deux fours des lignes de laminage se fera avec du gaz naturel. La consommation estimée pour l'usine de laminage est de 55 000 MWh par an, ce qui correspond à une augmentation des consommations futures en gaz naturel d'environ 70 % par rapport à la situation actuelle.

Le fonctionnement du laminoir ne nécessite que l'utilisation d'oxygène parmi les gaz industriels fournis actuellement par AIR LIQUIDE, implanté dans l'enceinte même du site de l'aciérie avec une unité de production des gaz indispensables à l'exercice de l'activité de CELSA France.

La consommation en oxygène du laminoir est estimée à 500 Nm³/h, ce qui représente une augmentation de 9 % par rapport à la consommation actuelle. L'installation de production de gaz industriels est suffisante pour couvrir les besoins de CELSA France pour le projet du laminoir.

II.4.10 – Effets sur la santé

L'identification et la hiérarchisation des impacts potentiels du futur laminoir amènent à considérer préférentiellement des rejets atmosphériques comme potentiellement exposants pour la santé des populations. Une seule voie d'exposition a été considérée : l'inhalation.

L'aciérie de CELSA France disposant d'une évaluation des risques sanitaires sur ses activités existantes, l'étude de risques sanitaires s'est concentrée exclusivement sur l'impact du cumul des rejets induits par le projet avec les rejets actuels de l'aciérie.

Les substances émises par les cheminées du laminoir (à savoir NOx, PM10, CO, et SO₂) ont été considérées en intégrant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires de l'aciérie de février 2013 pour les PM10.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances sur les effets toxicologiques des polluants émis dans l'environnement et des méthodologies d'évaluation des risques sanitaires, l'impact lié aux émissions futures du laminoir sur la santé des populations est considéré comme non préoccupant et ne nécessitant pas la mise en place de mesures de gestion particulières.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation des risques sanitaires n'apporte pas d'élément concret sur les émissions diffuses et sur la quantification de la réduction attendue des impacts suite au remaniement du site, en particulier la suppression de la zone de stockage de scories.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact a répondu aux exigences de l'article R. 122-5-II du code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus. Le projet d'exploitation par la chambre de commerce et d'industrie d'une plate-forme de stockage de bois et de charbon à Saint-Bernard, dans la zone industrialo-portuaire du port de Bayonne, sur la commune de Bayonne a donné lieu à une analyse des effets cumulés avec le projet de CELSA France.

De cette analyse, il ressort que le cumul des effets des projets sur le climat, les eaux superficielles et la qualité de l'air est jugé négligeable et que le cumul des effets des projets sur le transport et les voiries reste modéré.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le site produit actuellement des matières premières semi-finies (billettes d'acier), qui sont envoyées, en majorité (70 %), au laminoir de CELSA Espagne en Galice. CELSA France, avec la mise en place du laminoir, prévoit la production de produits finis à forte valeur ajoutée (ronds à béton et fils machines).

Le pétitionnaire met en avant que la mise en place du laminoir à chaud en continu sur le procédé actuellement en place permettra une diminution de l'impact environnemental du groupe CELSA grâce à la réduction de la consommation d'énergie – les billettes étant déjà chaudes à leur sortie du procédé, leur température de chauffe en entrée du laminoir sera réduite – et du transport – les billettes n'auront plus à être transportées en Galice –.

II.7 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Les mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire sont globalement de type générique et correspondent à l'application de la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale note le positionnement des mesures prévues dans le cadre du dossier par rapport aux « meilleurs techniques disponibles » (MTD) et plus particulièrement au BREF⁹ « FMP – Transformation des métaux ferreux ».

En plus de ces mesures, le pétitionnaire envisage la mise en œuvre de mesures supplémentaires concernant :

- la mise en place d'un système d'infiltration des eaux pluviales de toiture ;
- la réalisation d'études pour répondre à l'objectif de suppression totale des rejets du site vers l'Adour ;
- la mise en place du trafic ferroviaire ayant pour but de réduire le trafic routier ;
- le développement du transport maritime en vue de réduire les émissions globales de gaz à effet de serre ;
- l'optimisation du procédé de laminage conformément aux meilleures techniques disponibles du BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux ».

L'étude d'impact prévoit également des dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant.

II.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de cessation d'activité, CELSA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse être à l'origine de nuisances ultérieures à sa cessation.

Conformément à la réglementation, CELSA France s'engage notamment à évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site, interdire ou limiter les accès au site, supprimer les risques d'incendie et d'explosion et surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

De plus, conformément aux obligations réglementaires en cas de cessation d'activité, il sera réalisé un mémoire justifiant de l'innocuité des sols en matière de pollution.

Les conditions de remise en état et de sa réalisation sont présentées dans l'étude d'impact.

⁹ « Best available techniques REference documents », document de référence contenant un état des lieux, un inventaire des techniques, le choix des techniques retenues comme MTD...

II.9 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées et des problèmes rencontrés pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux procédés sont identifiés et caractérisés.

III.2 – Réduction des potentiels de dangers

Le dossier présente des mesures de prévention et de protection adaptées aux potentiels de dangers identifiés.

III.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les nouvelles installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude n'a mis en évidence aucun scénario pouvant avoir une incidence en dehors du périmètre du site.

III.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

III.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

III.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques, les moyens de prévention, les moyens de protection et les moyens d'intervention internes et externes disponibles, sous une forme claire.

III.7 – Conclusion de l'étude de dangers

Aucune zone d'effets des phénomènes de dangers n'impacte l'extérieur du site, la situation peut donc être jugée acceptable au titre de la maîtrise des risques.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations

S'agissant de l'extension des activités d'une aciérie électrique avec la création d'un laminoir, l'étude d'impact, correctement documentée dans l'ensemble, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire.

Concernant le milieu naturel déjà largement artificialisé, l'emprise directe du projet ne comporte que des enjeux assez faibles dans le domaine de la biodiversité.

Un espace boisé classé non identifié par le pétitionnaire mais non concerné par le projet est présent à l'est du projet sur des parcelles de la commune de Tarnos.

Bien que situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 « zone humide du Métro », « dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » et « Adour », l'étude conclut, de manière justifiée qu'il n'est pas attendu d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la création de ces trois sites Natura 2000.

Concernant l'identification des autres projets connus, le projet d'exploitation d'une plateforme de stockage de bois et de charbon à Saint-Bernard sur la commune de Bayonne a donné lieu à une analyse des effets cumulés avec le projet de CELSA France. De cette analyse, il ressort que le cumul des effets des projets est jugé modéré, voire négligeable.

Pour ce qui est des nuisances sonores, l'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'intègre pas le contrôle triennal réglementaire devant être réalisé en 2015 afin de caractériser plus finement la situation actuelle et de juger de l'efficacité des mesures mises en place par l'exploitant depuis 2012.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidence significative sur le milieu naturel.

Pour les eaux pluviales de toitures du projet, l'autorité environnementale souligne la volonté de CELSA France de mettre en place un système d'infiltration dans le terrain afin de limiter les rejets dans l'Adour. Les caractéristiques du projet d'infiltration et les mesures envisagées pour s'assurer de la qualité des eaux infiltrées et de l'efficacité du bassin nécessiteraient toutefois d'être définies.

Concernant l'impact sonore, l'autorité environnementale souligne que le pétitionnaire a intégré dans son étude d'impact le choix des matériaux de construction de manière à respecter les critères d'émergence réglementaires et que, selon les modélisations présentées par le pétitionnaire, la réglementation en matière d'impacts sonores sera respectée. L'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains.

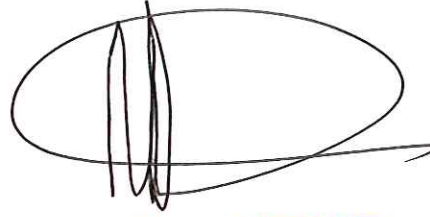
Pour ce qui est des rejets atmosphériques et de l'impact sur la santé, l'impact lié aux substances émises par les cheminées du laminoir est considéré comme non préoccupant. L'autorité environnementale relève, dans les mesures proposées, le confinement du bâtiment destiné à recevoir les installations. Compte tenu de l'impact du confinement sur les rejets dans l'atmosphère et sur les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires, la mise en œuvre de celui-ci aurait mérité d'être davantage détaillée et les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité de ce confinement dans le temps mériteraient d'être précisées.

Concernant l'impact sur l'air des rejets diffus, le pétitionnaire « projette de mettre en place un système d'aspiration des laitiers blancs¹⁰ sur l'aciérie ». Compte tenu de l'impact attendu par le pétitionnaire avec la suppression des émissions diffuses associées, l'autorité environnementale recommande que l'échéancier de mise en place soit précisé. Enfin, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation des risques sanitaires n'apporte pas

¹⁰ le laitier blanc correspond aux scories formées en cours de fusion de métaux par voie liquide (2^e affinage dans les fours électriques - Métallurgie en poches). Il s'agit d'un mélange composé essentiellement de silicates, d'oxydes métalliques, d'aluminates et de fortes teneurs en chaux.

d'élément concret sur les émissions diffuses et sur la quantification de la réduction attendue des impacts suite au remaniement du site, en particulier la suppression de la zone de stockage de scories.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Pierre DARTOUT